

Province de Québec
Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

Règlement no. 2005-148
Règlement concernant la fixation des taxes et compensations pour
l'année 2006

Considérant que suite à l'adoption du budget 2006, il y a lieu de déterminer pour cet exercice financier, les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 15 novembre 2005;

En conséquence, il est proposé par : M. Charles Olivier Montpetit
appuyé par : M. Jacques Giroux

Et résolu majoritairement

M. Roger Normandeau enregistre sa dissidence

« J'enregistre mon opposition à ce budget, car je ne peux entériner un budget où on contourne les règles comptables habituelles de rigueur et transparence en faussant la réalité pour avantager un groupe de personnes intéressées et seules bénéficiaires d'un service (traitement des eaux usées) de la municipalité en faisant assumer par l'ensemble des contribuables, la partie du salaire de l'employé municipal correspondant à la tâche dévolue pour l'entretien des équipements et au fonctionnement selon les règles de l'art de ce service, soit une journée supplémentaire par semaine au taux de \$20 l'heure : résolution no. 05-202 du 29 novembre 2005 du conseil municipal de St-Étienne-de-Beauharnois. Également je tiens à souligner l'absence de prévisions au programme triennal d'immobilisations quant à des discussions sont déjà amorcées en vue de changer des équipements majeurs du service incendie et d'autres investissements importants pour construire une piste cyclable »

Qu'un règlement portant le numéro 2005-148 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit :

Article 1

Pour l'année financière 2006 il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes et compensations suivantes :

- a) Taxes foncières générale : \$0.75 par \$100 d'évaluation
- b) La compensation pour le service des ordures ménagères est de :

Commerce situé dans la maison ou adjacent ayant 2 employés et plus \$170

Maison, logement, roulottes \$140

Commerce seul sur un lot \$170

Commerce situé dans la maison ou adjacent ayant 2 employés et moins \$190 (\$140 maison plus \$50 commerce)

Exploitant agricole \$140 maison plus \$50 exploitation

Collecte sélective \$50 par logement pour ceux ayant des conteneurs

Article 2

Afin de pourvoir au remboursement de 80% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt concernant les travaux d'assainissement et d'épuration des eaux usées (égout municipal), le présent règlement impose et il sera prélevé pour l'année financière 2006 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la zone ombragé sur le plan annexé sous la cote « A » pour en faire partie intégrante et tel qu'établi ci-après :

\$366 par unité d'évaluation inscrite au rôle

Plus

\$74.00 par unité utilisée à des fins d'entreposage ou bâtiment seul;

Plus

\$148 par unité utilisée à des fins d'habitation

Plus

\$148 par logement dans les unités utilisées à des fins d'habitation où il y a plus d'un logement

Plus

\$222 par unité utilisée à des fins commerciales et/ou à titre de lieu de commerce et/ou à titre de domicile d'un commerce ou d'une petite entreprise commerciale;

Plus

\$370 par unité utilisée à des fins non prévues ci-dessus

Article 3

Afin de pourvoir au remboursement de 20% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt concernant les travaux d'assainissement et d'épuration des eaux usées (égout municipal), le présent règlement impose et il sera prélevé, pour l'année financière 2005, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un taux de taxation tel qu'établi ci-après :

.0190\$ par 100.00\$ d'évaluation

Article 4

Afin de pourvoir à l'entretien annuel du service de l'égout municipal, le présent règlement impose et il sera prélevé pour l'année financière 2006 de chaque unité d'évaluation utilisant et/ou pouvant utiliser le système d'égout municipal une taxe répartie comme suit :

\$125 par unité utilisée à des fins d'habitation;

Plus

\$125 par logement supplémentaire dans les unités utilisées à des fins d'habitation où il y a plus d'un logement

Plus

\$125 par unité utilisée à des fins commerciales et/ou à titre de lieu de commerce et/ou à titre de domicile d'un commerce ou d'une entreprise commerciale

Article 5

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 1^{er} mars 2006, le deuxième versement devient exigible le 1^{er} juin 2006 et le troisième versement le 1^{er} septembre 2006.

Article 6

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique

Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à \$300, elles peuvent être payées au choix, du débiteur en un versement unique ou en trois versements égaux.

Article 7

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 1^{er} mars 2005, le deuxième versement devient exigible le 1^{er} juin 2005 et le troisième versement le 1^{er} septembre

Article 8

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix pour cent (10%) et un taux de pénalité de (5%) pour cent pour l'année.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, les trois versements sont exigibles et portent intérêts et pénalités pour l'année complète.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

Adopté

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme
Directeur général